ANNONCES ET AVIS DIVERS

253

254

255

255

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Actes divers :

est abrogé et remp

alimentation publique e augmentées; des m dictées par arrêté in le services des Trav nes en raison de circ dre la disparition de

lacé par les disposition

se exploitée ou des te ues dangereuses pour arrêté du ministre ice des Mines, l'exploi

tre VI du Code du tray ion: « titre III du livre

l'article 143 du Code ar l'expression: « com e du travail ».

placé par les disposition

d'un chantier ou d' élabrement ou de véiu é compromise, ou pou ines ne jugera pas poss fera un rapport motive entreprise en présence

sée reconnaîtrait la réa Mines, le ministre ord

sier sera soumis pour jiène et de sécurité. L'ex ourra se faire accompagn

en définitive après avis me et de sécurité et ord eture du chantier.» article 137 du Code du l'expression : « l'arti

e 61 est abrogé.

61, l'expression: « des i placée par l'expression; travail ».

conformément aux disp rail outre-mer » est remple ux dispositions de l'article

e 67 est abrogée et rempl

prononcée sans délai pa ipport du service des Min

trimestre 1965.

# OFFICIEL JOURNAL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

diaire UN AN diaire 3 000 fr CFA r avion Mauritanie 4000 fr CFA France ex-communauté 5 000 fr CFA autres pays 6000 fr CFA numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.  UN AN S'adresser à la dire B.P. 188, Noua CFA Les abonneme sont paye	tents et les annonces ction du Journal Officiel, kchott (Mauritanie).  Ints et les annonces ables d'avance.  Ints annonces ables d'avance.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA  (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)  Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.
S O M M A I R E  DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.	27 mai 1965 D	écret n° 65.090 portant mouvement dans le personnel de commandement. 253 écret n° 50.094 autorisant la perte de la nationalité mauritanienne 253
résidence de la République:		rrêté n° 10.277 portant interdiction de séjour
Actes réglementaires :    PAGES     Juin 1965 Arrêté n° 50.098 portant organisation —   d'un examen pour l'attribution du		rrêté n° 10.320 portant intégration de six secrétaires des greffes et parquets
brevet de capitaine 250	21 juin 1965 A1	rrêté n° 10.327 portant mise à la retraite d'office de certains fonction-

#### Décret nº 50.092 nommant dans l'ordre Actes réglementaires : du Mérite national 250

252

istère de la Justice et de l'Intérieur : Actes réglementaires : lin 1965 .... Décret nº 65.099 portant création de quatre postes administratifs ..... 251 Décret nº 65.100 érigeant un poste administratif en subdivision ..... 251 Décret nº 65.101 érigeant un poste administratif en subdivision 251 Arrêté interministériel nº 10.308 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de bureau de l'administration générale ...... 1965 Arrêté interministériel nº 10.309 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires dactylo-

graphes

Décret nº 65.102 nommant les membres

Conseil d'administration de la

Décret nº 65.060 portant refonte des primes de rendement allouées aux personnels des services fiscaux .... 26 mai 1965 .... Décret nº 65.091 fixant les conditions d'ouverture et de fermeture pour les banques et établissements financiers

Ministère des Finances et de la Fonction publique :

de bureaux ou guichets ...... Arrêté nº 10.310 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints des services financiers, modifié par l'arrêté nº 10.325 du 15 juin 1965.

Actes divers :

25 mars 1965 ....

19 mai 1965 . . . Décret n° 65.089 nommant un trésorier général au Trésor ......

Décret nº 65.092 fixant la composition du Conseil national du crédit .....

	PAGES	
Ministère des Affaires économiques, des Postes et communications :	Télé-	
Actes réglementaires :		
4 juin 1965 Décret n° 65.093 modifiant certaines dispositions des textes relatifs aux boissons alcooliques ou alcoolisées	25 <i>ó</i>	N°
1 juin 1965 Arrêté n° 10.302 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides	256	
Actes divers:		ļ
8 juin 1965 Décision n° 10.967 désignant la commission chargée d'examiner les prix des minerais de fer exportés en 1964	256	
Ministère de la Construction, des Travaux publics e Transports:	t des	Pr
Actes réglementaires :		AF
17 juin 1965 Arrêté n° 10.332 fixant la composition de la boîte à pharmacie à bord de tout véhicule de transports en commun, de personnes, de marchandises et transports mixtes	256	bre ter
Actes divers:		
		les
29 mai 1965 Arrêté n° 10.278 portant titularisation d'assistants météorologistes stagiaires	257	3 8
11 juin 1965 Arrêté n° 10.323 habilitant les agents de l'O.N.T.P. à contrôler les véhi- cules de transports publics	257	de
17 juin 1965 Arrêté n° 10.330 portant intégration d'un fonctionnaire	257	
17 juin 1965 Arrêté n° 10,335 portant agrément de l'aéro-club de la Dune	257	}
17 juin 1965 Décision n° 11.094 portant agrément d'experts	257	
Ministère de l'Economie rurale :		
		et
Actes réglementaires :		
29 avril 1965 Décret n° 65.080 fixant les redevances pour l'exploitation de produits forestiers	257	Sui
Actes divers:		Jun
7 juin 1965 Arrêté n° 10.307 constatant l'avance- ment de grade de certains fonction- naires	258	de géo
18 mai 1965 Décision nº 10.248 portant intégration dans la fonction publique	258	rése
Décision n° 11.040 désignant les membres de la Commission de surveil- lance d'un concours	258	œur l'ar nive
Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :		la ;
		épr tecl
Actes divers:	{	et
7 juin 1965 Décision n° 10.948 portant intégration		épre

d'un fonctionnaire .....

#### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### IV. — ANNONCES.

915 à 921 inclus .....

### II. — DECRETS, ARRETES DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### résidence de la République:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

RRETE nº 50.098 du 7 juin 1965 portant organisation du examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Un examen en vue de l'attribution de evet de capitaine aura lieu à Nouakchott les 9 et 10 sep mbre 1965.

ART. II. - Cet examen est ouvert aux lieutenants remplissan s conditions prévues par l'article 11 du décret n° 64.131 d août 1964 pour être nommés capitaines.

Subiront les épreuves de l'examen les lieutenants de l'arme

- Ahmedou ould Abdallah,
- Maouya ould Sid Ahmed Taya,
- Souedat ould Ouedad,
- Thiam el Hadj,
- Ahmed Salem ould Sidi,
- Ahmed ould Bouceif,
- Harouna Samba,
- Mohamed ould Bah ould Abdel Kader,
- Ismail ould Mouloud,
- Kamara Adhietou,
- les lieutenants de la gendarmerie:
  - Viah ould Mayouf,
  - Cheikh ould Boide,
  - Dia Amadou.

ART. III. - Cet examen comportera les épreuves

Jeudi 9 septembre 1965. - De 8 heures à 12 heures : épren culture générale; de 15 heures à 18 heures : épreuve ographie.

Vendredi 10 septembre 1965. — De 8 heures à 12 heur solution d'un cas concret de tactique portant sur la mise evre d'un escadron de reconnaissance pour les candidats mée de terre; résolution d'un cas concret technique reau de commandant de compagnie pour les candidats gendarmerie.

Samedi 11 septembre 1965. — De 8 heures à 12 heures reuve de connaissances militaires portant sur des que que que hniques (armement, transmissions, topographie, automobil administratives (comptabilité de l'unité élémentaire) euve sera différente pour les candidats de l'armée de l' et de la gendarmerie.

llet 1965

TON.

259

nisation d'un

attribution du

9 et 10 set

:t nº 64.131 di

ie.

ART. IV. - Les coefficients attribués à ces épreuves sont les suivants:

- Culture générale: 25:
- Géographie: 10:
- Cas concrets: 20;
- Connaissances militaires: 15.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. V. - Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient sera de 30 et qui rentrera dans le décompte total des points de l'examen. Cette note sur 20 sera donnée par le secrétaire général à la Défense nationale sur le vu du dossier des candidats et après proposition du chef d'état-major national.

ART. VI. - Le programme dans lequel seront choisis les sujets des épreuves sera diffusé par l'état-major national.

ART. VII. - La liste des officiers membres de la commission de correction des épreuves paraîtra sous le timbre de l'étatmajor national.

Cette commission comprendra au moins un officier de la gendarmerie nationale.

ART. VIII. - Toutes les épreuves seront soumises dans la mesure du possible à double correction. La note définitive attribuée à l'épreuve sera la moyenne des notes mises par les deux ats remplissant correcteurs.

ART. IX. - Seront déclarés titulaires du brevet de capitaine, s officiers candidats ayant obtenu la moyenne générale de ants de l'arme 12/20.

> La décision attribuant le brevet de capitaine paraîtra sous è timbre du ministre de la Défense nationale.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 65.102 du 22 juin 1965 nommant les membres du Conseil d'administration de la B.M.D.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'admistration de la Banque mauritanienne de développement :

M. Ba Mamadou Mamoudou, directeur de cabinet du ministre Affaires économiques, en remplacement de M. Mohamed Salem ald M'Khaittirat.

6 épreuves écripacement de M. Mohamed Fall dit Babaha.

M. Dey ould Brahim, député à l'Assemblée nationale, en remplament de M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf.

heures: épreuve heures à 12 heur

12 heures : épren

rtant sur la mise our les candidats oncret technique our les candidats

ures à 12 heures. ant sur des quest pographie, automob ité élémentaire). ts de l'armée de

CRET nº 50.092 du 26 mai 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. Salmone Sall, ambassadeur de la République du Sénégal en <sup>abie</sup> Séoudite.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur:

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 65.099 du 4 juin 1965 portant création de quatre postes administratifs.

ARTICLE PREMIER. - Le village de Jeder El Mohguen, cercie du Trarza, subdivision de Rosso, est érigé en poste de contrôle

ART. 2. - Le village de Lekseiba, cercle du Brakna, subdivision de Boghé, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 3. -- Le village de Cive, cercle du Gorgol, subdivision de Kaédi, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 4. - Le village de El Ghabra, cercle de l'Assaba, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 5. - Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera, sur la proposition des commandants de Cercle, les limites géographiques de ces quatre postes.

ART. 6. — Ces quatre postes de contrôle administratif sont classés à la 5° catégorie paragraphe C du tableau annexé au décret nº 60.166 du 22 septembre 1960 portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 7. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.100 du 4 juin 1965 érigeant un poste administratif

ARTICLE PREMIER. - Le poste administratif du R'Kiz, cercle du Trarza, est érigé en subdivision.

ART. 2. — Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Lekhchem. ART. 3. — Un décret ultérieur définira les limites géographiques de cette nouvelle subdivision et déterminera les tribus, fractions de tribus et villages qui lui seront rattachés.

ART. 4. - La subdivision du R'Kiz est classée à la 4º catégorie, paragraphe B, du tableau annexé au décret nº 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 5. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, et le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.101 du 4 juin 1965 érigeant un poste administratif en subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le poste administratif de Guérou, cercle de l'Assaba, est érigé en subdivision.

ART. 2. - Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Guérou-

ART. 3. — Un décret ultérieur définira les limites géographiques de cette nouvelle subdivision et déterminera les tribus, fractions de tribus et villages qui lui seront rattachés.

ART. 4. - La subdivision de Guérou est classée à la 4º catégorie, paragraphe B, du tableau annexé au décret nº 60.166 du 22 septembre 1960.

ART. 5. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

252

ARRETE interministériel nº 10.308 du 7 juin 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de bureau de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de dix chefs de bureau de l'administration générale aura lieu à Nouakchott du 21 au 23 juin 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire indiqué ci-dessous:

Date et épreuve	Caractère	Durée	Coef- ficient
Lundi 21 juin 1965 :			-
8 h 30: Droit administratif	Obligatoire	2 h 30	3
15 h 30: Français ou rédaction administrative	Par tirage au sort	2 h 30	3,
8 h 30: Economic politique ou géographie	Par tirage	2.h 30	3
15 h 30 : Législation financière ou droit du travail et législa-	au sort	1 5 20	
tion sociale	Par tirage au sort	1 h 30	2
8 h 30: Administration d e s communes ou droits du citoyen et de l'homme ou droit interna-			
tional public	Par tirage	1 h.30	. 2
15 h 30 : Organisation judiciaire	au sort	ell Be	
et procédure ou droit pénal ou droit commercial	Par tirage	1 h 30	2
	au sort		

ART. 2. — Le concours visé à l'article précédent est réservé aux rédacteurs d'administration générale comptant, en cette qualité, trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 14 juin 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes reconnues valables sont transmises au ministre de l'Intérieur qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Pierre Roman, président de la Cour d'appel, examinateur de droit pénal.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent:

Mim

Moktar ould Daddah: droits du citoyen et de l'homme.

MM

Paul Cayssalié: droit commercial. Bernard Chabas: géographie.

Gilbert Cornu: droit du travail et législation sociale.

Bertrand Fessard de Foucault: économie politique; français. Michel Jeol: droit administratif; droit international public;

organisation judiciaire et procédure. Moulaye Mohamed: législation financière

Charles Rességuier: rédaction administrative; administration des communes.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il ser pourvu à son remplacement, par désignation du président, sur l liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Le concours se déroulera conformément aux precriptions des articles 5 à 8 du décret n° 64.095 du 4 juin 1964

ART. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative le directeur général de l'administration territoriale, et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE interministériel nº 10.309 du 7 juin 1965 portant ouver ture de concours pour le recrutement de secrétaires dacis lographes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutemen de huit secrétaires dactylographes et un concours professionne pour le recrutement de quatre fonctionnaires de même cadr auront lieu à Nouakchott les 17 et 18 juin 1965. Les épreuve qui seront communes aux deux concours, se dérouleront suivan l'horaire et selon les modalités ci-dessous:

Date et épreuve	Caractère	Durée	Coej- ficient
Jeudi 17 (1 <sup>re</sup> série) et vendredi 18 (2° série) :	<del></del> ,		
8 h 30: Mise en forme d'un projet de lettre dactylographiée (1)	Obligatoire	3/4 h	2
9 h 30: Prise sténographique d'une lettre et reproduction dactylographiée (2)	Obligatoire	1 h 30	3
11 h 15: Texte dactylographié avec chronométrage (3)	Obligatoire		3
Jeudi 17 juin :			
15 heures: Mathématiques (4)	Obligatoire	1 h	2
déontologie (5)	Par tirage au sort	1 h 30	1
15 heures: Français (6)	Obligatoire	1 h 30	3
16 h 45: Administration d e s communes ou administration des circonscriptions ou organisations et méthodes administratives (7)	Par tirage	1 h 30	1
	au sort		

Art. 2. — Les concours visés à l'article précédent soft réservés :

— Le concours direct, aux candidats pourvus du breve élémentaire, ou du B.E.P.C., ou de la première partie du bacci lauréat ou d'un diplôme d'arabe équivalent, ainsi qu'aux candidats pourvus du C.E.P. ou du certificat d'études franco-arabe qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en sixième des lyces et collèges.

 Le concours professionnel, aux commis contractue comptant en cette qualité trois ans au moins de services effecti à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adresse au ministre des Finances et de la Fonction publique qui éxamera l'admissibilité des candidatures conformément aux disp

sera iur la

pres 1964

ative. direc e qui

ouverdacty-

tement sionne cadre reuves

suivant Coet-

ficient

dent son

du bacca 'aux candi :o-arabe ou des lycées

du brevet

ontractuels. ces effectifs

e adressées ; qui exami aux dispositions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère des Finances et de la Fonction publique à la date du 10 juin 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. - Les demandes reconnues valables sont transmises au ministre de la Justice et de l'Intérieur qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. - Le jury du concours est présidé par M. Gilbert Cornu, conseiller du travail, examinateur de l'épreuve d'organisation et méthodes administratives.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

Jacqueline Barré: mise en forme d'un projet de lettre dactylographiée; prise sténographique d'une lettre et reproduction dactylographique; texte dactylographié avec chronométrage.

Jean-Marie Ballèvre, Jules Prulière: administration des circonscriptions.

Bertrand Fessard de Foucault : français. Paul Fieschi-Vivet: comptabilité administrative.

Charles Rességuier: administration des communes; rédaction et correspondance administratives.

Gilbert Suissa: mathématiques. Robert Widmer: déontologie.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement, par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Cinq jours avant l'ouverture des concours, le prési-<sup>dent</sup> du jury procède au tirage au sort des matières ne faisant Pas l'objet d'une épreuve obligatoire.

Compte tenu des résultats de ce tirage au sort, les membres du jury remettent au président du jury, pour les épreuves de Eur spécialité, trois sujets placés sous plis scellés non identitables. Seules les épreuves nºs 1, 2, 3 ne feront l'objet que d'un seul sujet. Par ailleurs, les épreuves nºs 1, 2 et 3 seront, pour des raisons matérielles, organisées en deux séries dotées de sujets distincts mais de difficulté égale.

Au début de chaque épreuve, le président du jury dépose sur bureau les plis contenant le ou les sujets de la matière à fraiter. Il procède, si besoin est, au tirage et il donne lecture du

ART. 7. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions des articles 5, 7 et 8 du décret nº 64.095 du 4 juin 1964.

ART. 8. — Le directeur du Centre de formation administradive, le directeur général de l'administration territoriale, et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.090 du 2 juin 1965 portant mouvement dans le per-Sonnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, dont les noms suivent, ecoivent les affectations suivantes

- 1. M. Doudou Fall est nommé adjoint au délégué du Gouverneent pour le cercle du Tiris-Zemmour et maire délégué de la commune Mote de Fort-Gouraud.
- <sup>2</sup> M. Yahya Kane est nommé chef de subdivision d'Aïoun el

- 3. M. Mohamdi ould Dahoud est nommé adjoint au commandant de cercle du Brakna et chef de subdivision d'Aleg.
- 4. M. Cheref ould Mohamed Mahmoud est nommé chef de subdivision de Bassikouncu.
- 5. M. Sid Ahmed ould Kabache est nommé chef de subdivision de Méderdra.
- 6. M. Lamrabott ould Berrou est nommé chef de subdivision de
- 7. M. Hassane ould Salah est nommé chef de subdivision de Rosso.
- 8. M. Mohamed Zein ould Taleb Sid Ahmed est nommé chef de subdivision de Kankossa.
- 9. M. Brahim Khelil ould Isselemou est nommé chef de subdivision d'Akjoujt.

DECRET nº 50.094 du 27 mai 1965 autorisant la perte de la natio-

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité mauritanienne, M. Eugène Robin, adjudant, domicilié villa « Robin », Pignan (Hérault).

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa signa-

ARRETE nº 10.277 du 28 mai 1965 portant interdiction de séjour.

ARTICLE PREMIER. - Le séjour de M. Ely ould Mohamed el Abd, né vers 1936 à Afdethir, subdivision des Agueilatt, cercle du Gorgol, de nationalité mauritanienne, est interdit à compter du 1er mars 1965 et pour une durée de cinq ans dans les cercles de Kaédi, du Brakna et du Tagant ainsi que dans la subdivision de M'Bout,

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le chef de subdivision de Monguel, qui est chargé de son application.

ARRETE nº 10.320 du 11 juin 1965 portant intégration de six secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés à compter du 1er mars 1965 au 1er échelon (indice 340) de la 2e classe du cadre des secrétaires des greffes et parquets prévu par le décret nº 62.032 du 17 janvier 1962 :

MM.

Mohamed Lémine ould Saad Balla, Bah ould Hamdeit, Mohamed Lémine ould Héyine, Mohamed Mahmoud ould Brahim Salem, Dedda ould Hamady, Ely ould Kaza.

La solde des intéressés est imputable au chapitre 13-1, art. 3.

ARRETE nº 10.327 du 21 juin 1965 portant mise à la retraite d'office de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 1" juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 65.074 du 3 avril 1965.

Administrateurs : MM. Kalidou Diagana, administrateur de 3º classe, 3º échelon (Kankossa), Assaba; Sy Ísmaila, administrateur de 3º classe, 3º échelon (Aleg), Brakna.

Chef de bureau: MM. Ahmed ould Moctar ould Aïda, chef de bureau de 3º classe, 5º échelon (Assemblée nationale); Cheikh Diallo, chef de bureau de 3º classe, 4º échelon (Aleg), Brakna.

 $\it Rédacteur: M.$  Athié Amadou Elimane, rédacteur de  $2^{\circ}$  classe,  $4^{\circ}$  échelon (Kaédi), Gorgol.

Secrétaire d'administration générale: M. Djibril, secrétaire d'administration générale de 3° classe, 6° échelon (Kaédi), Gorgol.

Police: M. Foua Ousmane Sileye, adjudant-chef de police (Rosso),

 $\it Cadis: M.$  Ismaïl ould Cheikh Sidia, cadi de  $1^{\rm re}$  classe,  $3^{\rm e}$  échelon (Boutilimit), Trarza.

## Ministère des Finances et de la Fonction publique :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.060 du 25 mars 1965 portant refonte des primes de rendement allouées aux personnels des services fiscaux.

ARTICLE PREMIER. — Les primes de rendement sont allouées aux personnels fonctionnaires, contractuels et agents des contributions diverses, des Douanes, de l'Enregistrement et des Domaines.

ART. 2. — Le montant des primes de rendement, variable suivant le mérite des intéressés, est déterminé en fonction des notes obtenues par les bénéficiaires.

Il ne peut dépasser 15 % de la rémunération indiciaire de base majorée du complément spécial et de laquelle sont exclues les indemnités inhérentes à la fonction et à la situation de famille.

ART. 3. — La correspondance des notes et des pourcentages est la suivante :

<b>—</b> 20, 19,	18	15 %
<b>— 17, 16</b>	er e	10 %
<b>—</b> 15, <b>1</b> 4		5 %
- An-dese	sous de 12	Néant

ART. 4. — Les primes de rendement sont payées par trimestre au prorata du temps de service effectué par les bénéficiaires.

ART. 5. — Sont abrogées à compter du 1° avril 1965, date à laquelle le présent décret entre en vigueur, toutes dispositions antérieures relatives à la prime de rendement précédemment allouée à ces personnels.

ART. 6. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.091 du 26 mai 1965 fixant les conditions d'ouverture et de fermeture pour les banques et établissements financiers de bureaux ou guichets.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvertures, réouvertures, cessions ou transferts de bureaux ou guichets permanents, périodiques et saisonniers de banques ou d'établissements financiers hors de leur siège social ou principal établissement, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du ministre des Finances.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées, pour instruction, à la Banque centrale.

ART. 2. — Les fermetures de bureaux ou guichets de toute nature doivent avant tout commencement d'exécution être por-

tées à la connaissance de la Banque centrale qui en avise le ministre des Finances.

ART. 3. — Les réouvertures, cessions, transferts ou fusions de banques ou d'établissements financiers, ou de leurs succursales, ainsi que les cessions d'une partie importante de l'actif ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du ministre des Finances donnée dans les conditions précisées à l'article premier, paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 4. — Pour l'application du présent décret, est considére comme disposant d'un bureau ou d'un guichet sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant su cette place des opérations avec la clientèle dans un local accès sible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Sont considérés comme bureaux ou guichets permanents les guichets dont l'accès est ouvert au public deux jours par semaine quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Sont considérés comme bureaux ou guichets périodiques, les guichets dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Sont considérés comme bureaux ou guichets saisonniers, les guichets dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

ART. 5. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE nº 10.310 du 7 juin 1965 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints des services financiers, modifie par l'arrêté nº 10.325 du 15 juin 1965.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'un adjoint des services financiers et un concours professione pour le recrutement de sept fonctionnaires du même cadre auron lieu à Nouakchott du 24 au 26 juin 1965. Les épreuves, qui seron communes aux deux concours, se dérouleront suivant l'horaire de selon les modalités ci-dessous:

selon les modalités ci-dessous:			Coet-
Date et épreuve	Caractère	Durée	ficient
<del></del>			-
Jeudi 24 juin 1965 :			
8 h 15 : Législation financière .	Obligatoire	3 h	3
15 heures : Français	Obligatoire	2 h	2.
17 heures Contrôle des dépen- ses engagées ou soldes et in- demnité ou comptabilité matiè-			
res ou pensions	Par tirage	1 h 30	1
Vendredi 25 juin 1965 :	au sort	•	26.20
8 h 15 : Opérations et compta-			
bilité des agences	Obligatoire	2 h	3
15 heures : Mathématiques	Obligatoire	2 h	2
17 heures: Droit administratif ou fonction publique et organisa-			
tion et méthodes de bureau	Par tirage	1 h 30	1
Samedi 26 juin 1965 :	au sort		
8 h 15 : Impôts	Obligatoire	2 h	2
15 heures : Rédaction administra- tive ou comptabilité commer- ciale ou organisation financière			
des communes	Par tirage au sort	1 h 30	1.

Le programme des matières sur lesquelles porteront épreuves est fixé par le décret n° 64.096 du 4 juin 1964.

A) sont tions ciers

21 ju

Al au II bilité
Le publi irrece

Ar trans liste Ar

conse So const leurs N Ba M

Gilber
bu
Amad
Berna
René
Bertr:
Moula
Léon
Charle

Gilber Lieute En Dourv la list Ar:

Sow 1

eriptic AR: le dire sont c préser

DECR. au Ar est no maurit

> Ar jui

 $D_{ECR_I}$ 

Arı brés Arı

Arı Ompre qui en avise le

sferts ou fusions de leurs succur ortante de l'actif l'article premier bilité des candidatures.

ret, est considéré iet sur une place ncier traitant sur rémunéré par ses

e journalière. ts périodiques, les 1 plus par semaine lière. ets saisonniers, la pendant une seuk

nsécutifs.

verture de concour

our le recrutement acours professione ı même cadre auror épreuves, qui seron t suivant l'horaire

Durée

3 h 2.h ire

1 h 30

2 h pire 2 h pire

1 h 30 age rt

2 h

1 h 30 age

quelles porterol lu 4 juin 1964.

ART. 2. — Le concours direct et le concours professionnel sont réservés aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions prévues au statut particulier du cadre des services finanders pour l'admissibilité à l'un ou à l'autre desdits concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées du ministre des au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissi-

> Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 17 juin 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes d'inscription reconnues valables sont ns un local acces ransmises au ministère des Finances qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Michel Jeol, ts permanents let conseiller à la Cour d'appel, examinateur de droit administratif. Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline onstitue effectivement une épreuve du concours, les examinaturs dont les noms suivent:

MM.

Ra Mohamed : impôts.

Albert Cornu: fonction publique; organisation et méthodes de bureau.

i Fonction publique anadou Dieye: soldes et indemnités.

grard Fau : contrôle des dépenses engagées.

ené Faudeux : comptabilité commerciale.

ertrand Fessard de Foucault : français. Moulaye Mohamed : législation financière.

ton Patie: organisation financière des communes; pensions. Marles Rességuier: rédaction administrative.

; financiers, modification Abdoulage: opérations et comptabilité des agences.

libert Suissa: mathématiques.

eutenant Amadou Traoré: comptabilité des matières.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera Duryu à son remplacement, par désignation du président, sur liste figurant ci-dessus.

Art. 6. — Le concours se déroulera conformément aux presoptions des articles 5 à 8 du décret n° 64.095 du 4 juin 1964.

Arr. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative, directeur des Finances et le directeur de la Fonction publique Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du esent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

CRET nº 65.089 du 19 mai 1965 nommant un trésorier général Trésor.

ARTICLE PREMIER. - M. Sow Abdoulaye, inspecteur des Finances, nommé trésorier général, agent comptable central du Trésor uritanien.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du luin 1965.

RET nº 65.092 du 26 mai 1965 fixant la composition du Conseil <sup>adion</sup>al du crédit.

TICLE PREMIER. — Le Conseil national du crédit est placé sous

dence du ministre des Finances.

2. — Outre son président, le Conseil national du crédit

- a) Huit membres désignés ès qualités :
- Le ministre chargé des Affaires économiques ou son représentant;
- Le ministre de la Construction et des Transports ou son représentant;
  - Le ministre de l'économie rurale ou son représentant;
  - Le commissaire général au Plan ou son représentant;
     Le directeur du Trésor ou son représentant;
  - Le directeur de la B.C.E.A.O. ou son représentant ;

  - Le directeur de la C.C.C.E. ou son représentant;
     Le directeur de la B.M.D. ou son représentant.
- b) Un membre désigné en son sein par le Conseil économique et social.
  - c) Quatre membres désignés par arrêté du ministre des Finances :
- Un représentant du Commerce ; un représentant de l'Industrie ; un représentant de l'Agriculture, après avis de la Chambre de commerce et des ministres intéressés.
- Un représentant des banques et établissements financiers de droit privé mauritaniens ou étrangers autorisés en application de la loi nº 64.016 du 16 janvier 1964.

ART. 3. - Les avis et propositions du Conseil national du crédit sont formulés à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres désignés par arrêté du ministre des Finances peuvent, par mandat express, se faire représenter les uns les autres, aucun d'entre eux ne pouvant ainsi disposer de plus d'un mandat en dehors de sa propre voix.

Le ministre des Finances, président, peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de son choix désigné ès qualités.

ART. 4. — Le directeur de la Banque centrale assure l'instruction des questions techniques inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil national du crédit et en fait rapport. Il tient le secrétariat du Conseil national du crédit.

ART. 5. - Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

#### Ministère des Affaires économiques. des Postes et Télécommunications:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.093 du 4 juin 1965 modifiant certaines dispositions des textes relatifs aux boissons alcooliques ou alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 du décret n° 1.766 du 10 juin 1942, 6 du décret n° 54.947 du 14 septembre 1954, 2 du décret n° 56.199 du 17 février 1956 ne sont pas applicables aux boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 40°1 et 45°.

De même, sont caduques à l'égard de ces mêmes boissons les dispositions de l'article premier de l'arrêté nº 2.931 SE du 22 août 1942 ainsi que celles de l'article premier de l'arrêté n° 2.878 SECCI du 23 avril 1953.

ART. 2. — Sont autorisées, sous réserve des dispositions ci-après, l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la mise en vente et la vente de boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre  $40^{\circ}1$  et  $45^{\circ}$ .

Art. 3. — Les boissons visées doivent :

- Avoir été préparées sous contrôle d'Etat;

- Etre obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre;

- Etre livrées en bouteilles capsulées d'une capacité maximum de un litre recouvertes d'une étiquette, portant le nom, l'adresse du fabricant et d'un numéro d'identification de l'importation.

ART. 4. — La préparation sous contrôle d'Etat est attestée par un certificat délivré par les services compétents du pays exportateur.

ART. 5. — Les importateurs, grossistes et demi-grossistes doivent tenir un registre des entrées et des sorties. Ce registre est soumis au contrôle de l'administration. Les entrées sont justifiées par les factures-fournisseurs appuyées des pièces de douane et de régie. Les sorties sont justifiées par les factures régulières.

ART. 6. — Les agents habilités du contrôle économique, des douanes et des impôts peuvent prélever des échantillons dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2.931 S.G. du 22 août 1942 à tous les stades de l'importation, de la circulation, de la mise en vente et de la vente aux fins d'analyse par le laboratoire de la répression des fraudes.

L'échantillon prélevé ne doit pas dépasser un litre au maximum pour chaque opération; la valeur de cet échantillon n'est en aucun cas remboursée.

Le résultat de chaque analyse est tenu pour définitif.

ART. 7. — Sont et demeurent interdites la détention, la circulation, la fabrication et la vente de toute boisson alcoolique et de tout extrait alcoolique ou de tout produit pouvant servir à la préparation de ces boissons.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Sont et demeurent applicables les dispositions des textes antérieurs en tout ce qui n'est pas contraire aux termes du présent décret.

ART. 10. — Le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et le ministre des Finances et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.302 du 11 juin 1965 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 25 mai 1965, par litre en francs C.F.A.:

Localités	Essence 87 R	Pétrole	Gas-oil
·		-	
Akjoujt	56,90	40,60	48,80
Atar	61,30	45,35	53,90
Aïoun-el-Atrouss	65,90	50,15	59,10
Boutilimit	49.80	32,90	40,60
Boghé	50,05	33,15	40,90
Fort-Gouraud	69.50	54,10	63,35
Fort-Trinquet	79.60	64,90	74,95
Kaédi	52,50	35,80	43,70
Kiffa	59,55	44,50	51,90
Néma	75	60	69,65
Nouakchott	50,65	33,80	41,60
Rosso	45,50	28,50	35,80

ART. 2. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision territoriale, le directeur du service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

DECISION nº 10.967 du 8 juin 1965 désignant la commission charge d'examiner les prix des minerais de fer exportés en 1964.

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue par l'article 13 de la convention susvisée chargée de l'examen des prix de vente pondéris des minerais de fer exportés en 1964 est ainsi composée :

Président: le ministre de la Construction, des Transports et les Travaux publics, chargé de l'intérim du ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

Membres: le directeur des Contributions diverses, le directeur des Douanes.

Experts: le directeur du service des Mines et de la Géorgie, conseiller technique des Douanes du ministre des Finances.

La société MIFERMA désignera elle-même ses représentants.

ART. 2. — La commission se réunira, à Nouakchott, salle de Conférences du ministère de la Construction, des Transports et de Travaux publics, le vendredi 11 juin 1965, à 10 heures.

# Ministère de la Construction, des Travaux publics et de Transports:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 10.332 du 17 juin 1965 fixant la composition de boîte à pharmacie à bord de tout véhicule de transports commun de personnes, de marchandises et transports must

ARTICLE PREMIER. — La composition minimum de la boit pharmacie dite « de premier secours d'urgence » qui doit figure à bord de tout véhicule de transports en commun de personne de marchandises et de transports mixtes est fixée comme suit.

#### Véhicules légers:

- Un flacon ou plusieurs ampoules d'éther ou alcool a l' - Un flacon ou plusieurs ampoules d'alcool iodé ou ment rochrome.
- Un tube de pommade contre les brûlures ou bande gra spéciale.
  - Un garrot.
  - Une paire de ciseaux.
  - Un paquet de coton hydrophile et compresses stériles.
  - Une bande velpeau avec épingles de sûreté.
  - Un rouleau sparadrap.
  - Une boîte de comprimés de sel.

#### Camions-autocars:

- Un flacon ou plusieurs ampoules d'éther ou alcool à 01
- Un flacon ou plusieurs ampoules d'alcool iodé ou mer rochrome.
- Un tube de pommade contre les brûlures ou bande gr spéciale.
  - 100 grammes de coton hydrophile.
  - Un garrot.
  - Une paire de ciseaux.
  - Six bandes de gaze stérile.
  - Une bande velpeau avec épingles de sûreté.
  - Un paquet de compresses stériles.
  - Un rouleau de sparadrap (5 m).
    Une boîte de comprimés de sel.
- ART. 2. Cette boîte ou trousse de secours, non ferne clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

La à l'in! ou ro voyag

Ar arrête gorie bre 1

Ar de la

ARRI m

A dont

risés

i.L.

Ahm Fadil Rass

ARK å

Suiv

Fall Fall Oulc Mol

ARI

est grasse Put spe

\$0

. F

armee ! E. e

l.

chargée 1.

et 1965

13 de la pondérés

rs et des

ologie, l . ints

salle de rts et de

s et dei

tion de la 15ports et rts mixes

la boite i loit figur personne me suit:

cool à <sup>9</sup>

ande B

stériles

alcool à gr. lé ou merce

oande g

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle, à l'extérieur est peinte une croix verte ou rouge. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté s'exposent au paiement de l'amende forfaitaire de catégorie A prévue par l'article 2 du décret n° 63,221 du 6 décembre 1963.

ART. 4. — Le commandant de la gendarmerie et le directeur de la Sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.278 du 11 juin 1965 portant titularisation d'assistants météorologistes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les assistants météorologistes stagiaires dont les noms suivent, qui ont atteint dix-huit ans d'âge, sont titularées conformément au tableau ci-dessous:

Noms et prénoms	Grade	Date d'effet	Ancienneté conservée dans le service	Affec- tation
— Mohamed ould Loutt.	ASM 2° cl.	— 31-12-64	1 an	— Akjoujt
Almed Baha	1er éch.	_	_	Port-Etienne
adily Mohamed assoum Idrissa		, · <u>=</u>		Kiffa Kiffa
				Itma

<sup>RRETE</sup> n° 10.323 du 11 juin 1965 habilitant les agents de l'O.N.T.P. <sup>u Contr</sup>ôler les véhicules de transports publics.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 du décret 64,086 du 19 mai 1964, les agents de l'O.N.T.P. dont les noms l'ent sont habilités à contrôler les véhicules de transport public :

MM. Abeidy ould Gharraby, Brahim Fall, Mohamed ould Bouby, Sarr Amdiatou, Isselmou ould Jeylani, Mohamed Lemine ould
Touk, Sidina ould Berrou, Mohamed Abderrahmane ould Sidya,
Abdou Karim, Thuriaf Charles, Sidi Mohamed ould Ely, Moulaye
Cheiguer, El Hadj ould Elhkou, Ahmed Saloum, Fall Mohamed,
amed ould Beyrouk, Mohamed ould Baba.

PTE nº 10.330 du 17 juin 15 portant intégration d'un foncionnaire

RTICLE PREMIER. — M. Sall Peretti, menuisier des Travaux publics Tylee à Aïoun, admis au concours professionnel de décembre 1959, pour compter du 1st juillet 1964, intégré dans le cadre des Travaux ca la République islamique de Mauritanie en qualité d'ouvrier de 2st échelon, indice 300, A.C. néant.

P. 2. — Le présent arrêté prend effet du point de vue de la de Compter du 1°° janvier 1965.

TE nº 10.335 du 17 juin 1965 portant agrément de l'Aéro-Club de Dune.

CUCLE PREMIER. — Est agréé l'Aéro-Club de La Dune de Nouakdont les statuts ont été déposés le 28 février 1962, au minisl'Intérieur. ART. 2. — L'Aéro-Club de La Dune est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 10.259 du 20 mai 1965.

ART. 3. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION nº 11.094 du 17 juin 1965 portant agrément d'experts.

ARTICLE PREMIER. — M. Khole Saliou, chef du garage des Travaux publics, est agréé à titre d'expert, conformément à l'article 2 du décret n° 62.082 du 20 mars 1962, modifié par le décret n° 63.201 du 15 novembre 1963 instituant un contrôle des véhicules d'exploitation commerciale (visites techniques).

ART. 2. — En cas d'absence, il sera remplacé dans ses fonctions par M. Mohamed Fall, du garage des Travaux publics .

#### Ministère de l'Economie rurale :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.080 du 29 avril 1965 fixant les redevances pour l'exploitation de produits forestiers.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent décret les redevances pour l'exploitation de produits forestiers sont fixées comme suit :

Première catégorie. — Espèces protégées désignées à l'article 21 du décret du 4 juillet 1935 et à l'article 10 du décret du 10 avril 1937.

Caïlcédrats à l'usage commercial (Khaya sénégalensis,) l'arbre : 3 600.

Caïlcédrats à l'usage artisanal (Khaya sénégalensis), l'arbre : 1800

Rônier mâle (Borassus aethiopica), l'arbre: 1500. Rônier femelle (Borassus aethiopica), l'arbre: 1200. Vêne (Ptérocarpus orinaceus), l'arbre: 900. Kapokier (Bombax costatum), l'arbre: 450. Cadde (Faidherbia albida), l'arbre: 300.

Deuxième catégorie. — Espèces non protégées.

Fromager (Ceiba pentandra), l'arbre: 600.

Palmier Doum (Hyphaene Thebaïca), l'arbre: 650.

Ebène du Sénégal (Dalbergia molanoxylon), l'arbre: 500.

Beur (Sclerrocarya birea), l'arbre: 300.

Gonakier - Gaoudi-Amour (Acacia Scorpioles), l'arbre: 400.

Autres espèces non citées, l'arbre: 300.

#### Redevances pour bois de service.

Poteaux, pilots et grosses perches de 15 à 25 centimètres de diamètre au gros bout, la pièce : 80.

Perches et fourches de 6 à 15 centimètres de diamètre au gros bout, la pièce : 50.

Petites perches, gaulettes, la pièce : 25.

Bois de chauffage et charbon.

Bois de chauffage (les bois morts ne faisant pas exception), e stère : 150

Charbon de bois, le quintal métrique (100 kg): 300.

Troisième catégorie. - Produits de cueillette.

Ecorces de tannerie (Mimosées), le kilo: 50.

Ecorces pour corderie (Stzeculia et adansonia), le kilo: 25. Gousses de tannerie et autres (Gonakier, Nep-Nep, Tamarinier, etc.), le kilo: 100.

Rachis de palmes de rônier et de doum, le kilo: 100.

ART. 2. - En dehors de coupes mises en vente par le service des Eaux et Forêts, l'exploitation sur autorisation spéciale des chefs d'inspection de produits ligneux dans les forêts classées ne peut porter que sur des bois morts ou des arbres martelés par un agent du service forestier. Les redevances seront celles prévues à l'article précédent.

ART. 3. —Le présent décret abroge la délibération du 5 avril 1949 du Conseil général fixant les redevances d'exploitation forestière applicables en A.O.F.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 10.307 du 7 juin 1965 constatant l'avancement de grade de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Sont constatés les avancements de grade des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts conformément au tableau suivant:

Agne Amadou, préposé de classe principale, indice 470, date d'effet : 1° janvier 1964, A.C. : néant.

Sarr Abdougmadir, préposé de l'e classe, indice 400, date d'effet: 1er janvier 1962, A.C.: 3 ans 1 mois.

Moussa Diarra, préposé de l'e classe, indice 400, date d'effet :

1er avril 1963, A.C.: néant.

Kane Ibrahima Sekou, adjudant, 1\*\* échelon, indice 360, date d'effet : 1\*\* février 1963, A.C. : 5 mois.

Tamboura Cheikh, brigadier-chef, 1\*\* échelon, indice 280, date

d'effet : 1er janvier 1964, A.C. : néant Diop Abou, brigadier-chef, 1er échelon, indice 280, date d'effet :

1er janvier 1964, A.C.: 6 mois.
 Diouf Aynina, brigadier-chef, 1er échelon, indice 280, date d'effet:
 1er janvier 1964, A.C.: néant.

Dia Hamady, brigadier-chef, 1er échelon, indice 280, date d'effet : 1er février 1962, A.C. : 3 ans 7 mois 16 jours.

Mohamed ould Amoik, brigadier-chef, 1er échelon, indice 280, date d'effet : 1er février 1962, A.C. : 7 mois.

Samba Boukhari, brigadier, 1er échelon, indice 220, date d'effet : 1er février 1962, A.C.: 4 ans 9 mois 22 jours.

Kane Abderrahmane, brigadier, 1er échelon, indice 220, date

d'effet : 1° février 1962, A.C. : 2 ans 6 mois. Saba Salif, brigadier, 1° échelon, indice 220, date d'effet :

1er février 1962, A.C.: 6 mois.
Ahmed Bazeid ould Recueiri, brigadier, 1er échelon, indice 220, date d'effet : 1er janvier 1964, A.C. : néant.

Kane Ousmane Alpha, brigadier, 1er échelon, indice 220, date d'effet : 1er mars 1963, A.C. : néant.

DECISION nº 10.248 du 18 mai 1965 portant intégration dans la fonction publique.

ARTICLE PREMIER. - En exécution de l'article 23, paragraphe 2, du décret nº 62.029 du 17 janvier 1962, M. Bâ Youba Diadie, domicilié à Maghama (cercle du Gorgol), est nommé garde forestier de ler échelon (indice 170) et est intégré dans le cadre des Eaux et Forêts de la République islamique de Mauritanie pour compter du 5 juin 1964 date de sa prise de service.

DECISION nº 11.041 du 11 juin 1965 désignant les membres de 4 Commission de surveillance d'un concours.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la conmission de surveillance d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), qui aura lieu à Nouakchon le 18 juin 1965 à 7 h 30 à la salle de Conférences de la Chambre de commerce des fonctionnaires dont les noms suivent :

Président : M. Auguste Tissot, conseiller technique du service de l'Agriculture.

Membres: M. Eli ould Sid el Mehdi, directeur de la Fonction publique ou son représentant, M. Sadah ould Didie, instituteur à la Direction générale de l'Enseignement.

ART. 2. — Les copies des épreuves devront être expédiées sous plis recommandé et en confidentiel, à M. le Directeur de l'École nationale des cadres ruraux, à Bambey.

## Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information ACTES DIVERS:

DECISION nº 10.948 du 7 juin 1965 portant intégration du fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheikh Sidahmed ould Ahmed Bechir titulaire du C.A.E.A., est, pour compter du 4 janvier 1965, engage en qualité de mouçaid stagiaire, indice 300.

## III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

L'an mil neuf cent soixante-cinq, Et le 16 juin,

LA COUR.

Après en avoir délibéré.

Prononce l'inscription sur la liste nationale des experts de

MULLER (Henri-Bernard), né à Paris (15°), le 15 janvier 193 domicilié à Nouakchott, B.P. 132, en qualité de géometro topographe.

CHABRAND (Henri-Louis), né à Marseille, le 9 novembre 1921 domicilié à Nouakchott, B.P. 133, en qualité d'expert maritime

AIDARA ABDOUL JELIL, né à Saint-Louis, le 28 mai 1938, domicille à Port-Etienne, B.P. 23, en qualité d'expert en mécanique automobile.

Salles (Adrien-Jules), né au Mans (Sarthe), le 20 juin 191 domicilié à Nouakchott, B.P. 277, et à Bamako (Mali). René-Caillé, en qualité d'expert-comptable.

#### MODIFICATION A L'AVIS DU 10 MAI 1965

La liste des marchandises dont la circulation est souph à la formalité du passavant est ainsi modifiée :

int les membres de la

21 juillet 1965

e membres de la comée à l'Ecole nationale ura lieu à Nouakchot, frences de la Chambre 3 suivent:

echnique du service d

recteur de la Fonction l Didie, instituteur à la

ont être expédiées son le Directeur de l'Éco Le thé et les tissus ne sont plus soumis à cette formalité:

- a) Dans le sens Mauritanie-Sénégal;
- b) Dans le sens Sénégal-Mauritanie;
- c) Entre les bureaux et postes des Douanes de la Mauritanie.

Cependant, les factures dûment visées par les Douanes du Sénégal ou de la Mauritanie demeurent exigibles. Le défaut du visa de la facture expose le détenteur de la marchandise aux peines identiques à celles prévues pour sanctionner la nonreprésentation du passavant.

#### IV. - ANNONCES.

N° 915.
SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 AVRIL 1965

- 0 0 20 2

(En francs C.F.A.)

			Earmation
,	et	de	l'Information

rtant intégration

ed ould Ahmed Bet 4 janvier 1965, eng 300.

BLIES ATION.

ELIBERATIONS DUAKCHOTT

ationale des expe

15°), le 15 jan n qualité de

e, le 9 novem ualité d'experi e 28 mai 1938 d'expert en

arthe), I, t à Bamaks ptable,

U 10 MA1 196

circulatio modifiée

\$ 1-41	
ACTIF	
oonibilités en dehors de la zone d'émission :  Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français	5.193.910
ds monétaire international	2.005.713.321
res créances sur l'extérieur	
ponibilités dans la zone d'émission	10.810.700
ets escomptés       37.997.073.367         Éffets à court terme       37.997.073.367         Obligations cautionnées       301.449.290         Effets à moyen terme¹       3.326.418.580	41.624.941.237
ets pris en pension  Effets à court terme 1.103.600.313  Obligations cautionnées —	1.103.600.313
ances à court terme	
ésors ouest-africains. Découverts en comptes courants	327.000.000
Pérations extérieures pour le compte des Trésors Ouest-dificains  Placements extérieurs 6.115.303.775 Accords de paiements 82.053.965	6.197.357.740
perations extérieures pour compte « divers »	930.087.130
des de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.044.132.127
Amples d'ordre et divers	1.058.025.933

autorisation en cours de 7.550.000.000.

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	58.295.991.970
Comptes courants créditeurs :	
- Banques et institutions étrangères Comptes courants 225.035.499 - Compte de placement 930.087.130	
- Banques et institutions financières ouest- africaines	1.814.381.530
— Trésors ouest-africains       1.214.644.675         — Comptes courants       1.214.644.675         — Comptes de placement       6.115.303.775         — Dépôts spéciaux       4.639.000.000         — Accords de paiements       57.816.747	
Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains     Transferts à exécuter	128.032.096 229.141.092
Capital et réserves	2,920,000.000
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Comptes d'ordre et divers	2.251.758.571

#

78.821.193.085

Le Directeur général, R. JULIENNE.

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

lat déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre lière du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 165, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'Eta-CHEIKH OULD DAHI, ayant son adresse à Nouakchott, 15 le n° 215 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef, DIOP Khalidou. N° 917.

78.821.193.085

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 2 juin 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'Etablissement MOHAMED SALEM OULD SAAD, ayant son adresse à Nouakchott, Marché-Capitale, et pour objet: Achat, vente de toutes marchandises, est immatriculé sous le n° 216 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

Nº 918.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 23 juin 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'Etablissement HUDE GABRIEL REYMOND, avant son adresse à Nouakchott, B.P. nº 341, et pour objet : Application de peinture, vitrerie et revêtement de sols et faïence, est immatriculé sous le n° 218

> Pour insertion et publication: Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

Nº 919.

Suivant acte reçu par Me DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 12 juin 1965, le capital social de la S.A.R.L. SOCIETE MAURITANIENNE J. VINCENT ET COMPAGNIE dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à 5 000 000 de francs C.F.A.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié ainsi qu'il

«Le capital social fixé primitivement à un million cent mille francs C.F.A. est porté, par incorporation des bénéfices des exercices 1961 et 1962 et une partie du bénéfice de 1963, suivant procèsverbal en date du 3 mars 1965, à cinq millions de francs divisé en mille parts de 5 000 francs chacune.

> Pour extrait et mention: DIOP Khalidou.

Suivant acte reçu par Me DIOP Khalidou, greffier, notaire à Nouakchott, en date du 17 juin 1965, enregistré à Noukchott le même jour, folio 101, case 219/1.

Il a été formé entre :

M. MAHJOUB BEN ABDELHAYE, commerçant, demeurant à

Rosso (Mauritanie),
M. MOHAMED MAOULOUD OULD KHATARY, commerçant, demeurant à Atar,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits. La prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits. L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobiliens et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant facilité le développement des affaires de la société.

La raison sociale est: SOCIETE MAHJOUB-MOHAMED MAOU. LOUD.

Le siège social est à Rosso (Mauritanie).

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années compter du 17 juin 1965 pour prendre fin le 18 juin 2064.

M. MAHJOUB BEN ABDELHAYE a fait apport à la société

de 900 000 francs.

M. MOHAMED MAOULOUD OULD KHATARY a fait appoint à la société 900 000 francs.

Total des apports: 1 800 000 francs.

Le capital social est de un million huit cent mille francs CFA divisé en 360 parts de 5 000 francs chacune.

M. MAHJOUB BEN ABDELHAYE a été nommé gérant de la société, pour une durée illimitée.

Il a, seul, la signature sociale, et les pouvoirs les plus éténdis

conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipé la liquidation en sera faite par le gérant alors en service qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Tribunal de commerce de Nouakchott, le 17 juin 1965, sous

numéro 26.

Pour extrait: Le Notaire, DIOP Khalidou.

Nº 921

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 31 mai 45 déposée le 4 juin 1965 au greffe dudit tribunal et inscrite au regist chronologique sous le numéro 38, la Société mauritanienne d'app visionnement et de distribution textiles « SADITEX MAURITANII S.A. au capital de 5 000 000 de francs C.F.A., dont le siège soul est à Nouakchott-Ksar, grande rue du Marché, par la délibération du 5 mai 1965 de son conseil d'administration, a nommé : la Admi nistrateur, M. Jean THOMANN, cette nomination sera soumise la ratification de la prochaine assemblée qui fixera la durée de s mandat; 2º Président du conseil d'administration: M. Jean TH MANN jusqu'à décision contraire et au plus tard jusqu'à l'expirate de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. ZALIW président démissionnaire ; 3° A désigné M. Pierre MAYMON poste de directeur général adjoint.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au regist analytique du Registre du commerce sous le numéro 142.

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou